

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.). Engagement théâtral; infraction à cet engagement; contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). M. le comte d'Adhémar contre la société des mines de Montrambert et Quartier-Gaillard; question de la légalité de la réunion des mines de la Loire. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Conseil de justice à bord des vaisseaux; défenseur; nomination d'office. — Destruction; édifice appartenant à autrui; amende; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine: Homicide volontaire commis sur un enfant de vingt mois; mauvais traitements exercés par le père et la mère.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 22 janvier.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — INFRACTION À CET ENGAGEMENT. — CONTRAINTES PAR CORPS.

Les condamnations prononcées contre un acteur pour infraction à son engagement théâtral entraînent la contrainte par corps.

Cette solution, conforme à une jurisprudence constante, est intervenue à l'occasion du débat élevé entre M. Léon Pillet, ancien directeur de l'Académie royale de musique, et M^{lle} Carlotta Grisi.

M^{lle} Alexis Fontaine, avocat de cette dernière, a exposé ainsi les faits de la cause :

M^{lle} Carlotta Grisi, premier sujet de la danse, dont l'engagement à l'Opéra prenait fin le 31 décembre 1846, a renouvelé cet engagement avec M. Léon Pillet, des le 15 avril de cette année, à commencer du 1^{er} février 1847 jusqu'au 31 janvier 1849, moyennant un traitement fixe de 2,000 par mois, et 100 fr. de loyer pour chaque représentation, le nombre de ces représentations ne pouvant être moindre de sept par mois. De plus, M. Pillet concédait à la célèbre chorégraphe, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte, chaque année, un congé de deux mois consécutifs entre le 15 avril et le 15 juillet. De la part de M^{lle} Grisi, cette stipulation avait un but bien connu de M. Pillet, à savoir, de la mettre à même de remplir l'engagement qu'elle contractait chaque année, avec le directeur de l'Opéra de Londres.

À la fin de décembre 1846, M^{lle} Grisi, libre, d'après ce traité nouveau, jusqu'au mois de février suivant, a accepté l'engagement qui lui était offert par le directeur du théâtre Apollo à Rome, pour douze représentations. Elle avait, des le 26 décembre, retenu sa place à la diligence; mais à l'Opéra, les rhumes et les entorses sont des entraves de tous les jours. M^{lle} Stoltz qui devait chanter dans Robert Bruce, se trouva subitement prise de la grippe. M. Pillet, dans cet embarras, eut recours à M^{lle} Grisi, qui consentit à rester quelques jours, elle dansa le 26 décembre. Ce ne fut que le 3 janvier qu'elle fut rendue à Marseille. Le paquebot, ce jour, ne partait pas, elle s'embarqua le 7 janvier. Malheureusement la navire marchait mal et faisait escale en beaucoup d'endroits. Le 17 janvier seulement elle arrivait à Rome, où elle trouvait tout en ruine, disons mieux, en fureur, car les Romains d'aujourd'hui, plus exigeants que leurs ancêtres, qui se contentaient de pain et de jeux du Cirque, veulent des spectacles quand même, et se privaient de pain plutôt que des plaisirs du théâtre. Cependant grand était l'empêchement de M^{lle} Grisi. Elle avait promis douze représentations; afin d'être libre le plus tôt possible, elle offrait ses représentations sans intervalles; mais le directeur d'Apollo ne voulait pas user ainsi l'enthousiasme, il tenait à les espacer. M^{lle} Grisi insiste, elle déclare qu'elle prendra son passeport et partira avant la fin du mois. Le directeur fait des démarches pour empêcher la délivrance du passeport. Notre diplomate, qui n'est pas heureuse à l'étranger, intervient inutilement; enfin un certificat que nous produisons établit qu'il a été de toute impossibilité à M^{lle} Grisi de partir avant le 28 février.

Après une traversée des plus pénibles, par une mer horrible, M^{lle} Grisi, arrivée à Marseille dans un état de fatigue extrême, ne trouve point de place à la diligence; elle achète une voiture, prend un courrier pour préparer ses relais, et, malgré tous ses efforts, elle n'est à Paris que le 26 février, c'est-à-dire après un retard de 25 jours écoulés depuis le jour où elle eût dû commencer l'exécution de son engagement à l'Opéra. Le directeur, cependant, ne lui fait aucun reproche; elle paraît sur la scène dès le 3 mars; mais, lorsqu'à la fin du mois elle réclame son traitement et ses loyers, elle reçoit du caissier un refus motivé sur les ordres de M. Pillet. Interpellé par M^{lle} Grisi, ce dernier demandait, à titre d'indemnité, ou 40,000 fr. ou l'abandon de l'un des deux mois de congé dus à M^{lle} Grisi, du 15 avril au 15 juillet. C'était demander l'impossible, puisque pour cet intervalle, M^{lle} Grisi avait à remplir son engagement ordinaire avec l'Opéra de Londres. De ce conflit est née une double demande soumise au Tribunal de commerce, qui refusant à M^{lle} Grisi les appointements et loyers du mois de février; lui a alloué 2,000 francs et 1,330 francs pour appointements et loyers du mois de mars; par le même jugement, le Tribunal, considérant que le mois de février est pour l'Opéra le plus productif de l'année, et appréciant le préjudice causé au mois de congé, a condamné M^{lle} Grisi, par les voies ordinaires seulement, à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^{lle} Grisi a interjeté appel principal; M. Pillet est appellant aussi, et demande la contrainte par corps contre M^{lle} Grisi. M^{lle} Fontaine soutient qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts que contre les artistes qui violent volontairement leurs engagements, et que, dans la circonstance, M^{lle} C. Grisi n'a manqué à son engagement que par un enchaînement de causes qui ont mis obstacle à son retour de Rome. En tout cas, ajoute l'avocat, la condamnation à 10,000 francs, est exorbitante. Par sa plaidoirie, M^{lle} Grisi a fait valoir que l'engagement, par lequel elle s'est obligée à se conformer sans aucune réclamation aux usages et règlements établis pour l'ordre général, il faut donc que chacun exécute les usages et règlements sur la pénalité que peut s'attacher aux infractions de l'artiste. Or, l'article 229 du règlement général, qui est la Charte de l'Opéra, dispose :

Toute absence au-delà du terme du congé est punie par chaque jour d'une amende ainsi fixée : pour les premiers sujets, et à défaut de reprendre le service, la destitution momentanée. Dans la circonstance, il ne serait dû, suivant ces éléments, que pas être plus impitoyable que les règlements, et l'on doit se conformer à la règle du droit commun (art. 1133 du Code civil), d'après laquelle, lorsqu'une somme fixe a été déterminée pour le cas d'infraction à une obligation, la condamnation

ne doit être ni plus ni moins forte que cette somme. Ici, M^{lle} Grisi n'étant tenue qu'à sept représentations, par mois, ne devrait pas même être condamnée sur le pied de vingt-cinq jours de retard.

Voudrait-on, en écartant le règlement (car enfin l'attendu tout de mon adversaire), qu'on s'en rapporte alors à l'évaluation par comparaison des recettes ordinaires de l'Opéra dans le mois de février? D'après le relevé du registre des hospices, qui prélève le dixième des recettes, et qui fait ainsi foi de la quotité de ces recettes, en février 1846, la recette fut de 88,000 francs, sur lesquels il convient de retrancher, pour une représentation extraordinaire au bénéfice de Baroillet, 43,000 francs, ce qui la réduit à 45,000 francs; en février 1847, en l'absence de M^{lle} Grisi, 77,000 francs, 4,000 francs de plus que l'année précédente. Il faut donc conclure, avec le principe qui n'alloue de dommages-intérêts qu'en proportion du dommage causé, qu'il n'y a point lieu à cette sorte de réparation au profit de M. Pillet. Tout ce qu'on aurait pu tolérer, c'eût été une retenue quelconque de portion du traitement.

L'appel incident, ajoute l'avocat, est quelque chose que l'on se dit d'un goût détestable. On se plaint que le Tribunal de commerce n'ait pas prononcé la contrainte par corps, et cela lorsque M^{lle} Grisi, pour répondre des condamnations, a laissé dans la caisse de l'Opéra 12,000 francs qui en excèdent le chiffre...

M. le premier président : En effet, pourquoi demande-t-on cette contrainte? Persiste-t-on dans cette demande devant la Cour?

M^{lle} Fontaine : Oh! mon Dieu! il n'y a pas d'autre intérêt que celui des principes. M. Pillet, qui n'est plus directeur de l'Opéra, n'agit ici que pour d'autres; on veut saisir l'occasion de faire décider par la Cour que non-seulement les directeurs de spectacles sont commerçants et justiciables du Tribunal de commerce, mais que les artistes qui apportent sur la scène le produit de leurs études et de leurs talents, sont aussi commerçants et contraignables par corps. C'est absolument comme si, dans la publication d'un ouvrage de droit, on considérait comme commerçants les rédacteurs de l'ouvrage, et qu'on les condamnât par corps à remettre leurs articles. L'Opéra n'est point une entreprise commerciale; il est dans la main du ministre; l'artiste qui s'engage ne fait pas avec ce ministre un acte de commerce.

M^{lle} Billault, avocat de M. Léon Pillet :

M^{lle} Grisi vous raconte une odyssee qui, pour mon client, est de nul intérêt. Pour un motif ou pour un autre, elle n'est arrivée que le 26 février à Paris, ou elle eût dû se trouver dès le 1^{er} de ce mois, et elle n'a repris son service que le 3 mars. De là préjudice et dommages-intérêts envers le directeur.

À l'entendre, elle aurait fait acte de complaisance en paraissant sur la scène le 26 décembre; il n'en est rien, puisque son engagement ne se terminait que le 31 décembre au soir. C'était déjà bien assez que, pour renouveler son engagement, elle eût mis le couteau sous la gorge à M. Pillet, en laissant le congé du mois de janvier tout entier, sans parler de ses deux mois de congé à prendre du 15 avril au 15 juillet. Si on a subi ces dures conditions, elle devait être fidèle à celle qui la rappelait à Paris le 1^{er} février. Les directeurs n'ont jamais d'intérêt à mécontenter leurs premiers sujets; ceux-ci auraient tant de moyens directs ou indirects de les en faire repentir! Ces corps de ballets sont si difficiles à conduire, si prompts à s'évoler! Les directeurs sont, il faut le dire, à leur discrétion.

M^{lle} Grisi n'aurait pas même prévenu le directeur, dans le courant de février, de l'empêchement qui la retenait hors Paris. M. Pillet, pendant tout le mois de janvier, avait organisé et fait répéter un nouveau ballet dont le rôle principal, destiné à M^{lle} Grisi, avait été tenu, pendant ces répétitions, par M^{lle} Robert. Ce n'est qu'un mois de mars qu'il a été possible d'offrir ce ballet au public, et même alors ce fut M^{lle} Plunkett qui joua le premier rôle. M^{lle} Plunkett eut du succès; et ce que n'aurait pu faire toutes les somnations du monde, on le doit à ce succès. M^{lle} C. Grisi revendiqua aussitôt le rôle applaudi dans une rivale. Jusque-là son absence avait été funeste pour le directeur; elle avait stipulé que, certains rôles principaux, tels que les ballets de Paquita, du Certain à quatre, de Giselle, ne seraient pas joués par des doubles. Le directeur, réduit aux chanteurs, voyait Duprez à la veille de prendre son congé ordinaire, M^{lle} Stoltz prête à quitter le théâtre; en sorte que, pour le chant ni pour la danse, il n'aurait bientôt plus de grands noms à mettre sur l'affiche. Et pendant ce temps, M^{lle} Grisi gagnait des ducats à Rome, au théâtre Apollo.

On trouve exagérés les dommages-intérêts accordés; on parle d'un règlement de l'Opéra. Ce règlement, daté du 3 mai 1821, est signé de M. le marquis de Lauriston; l'Opéra n'était pas alors, comme il est aujourd'hui, une entreprise particulière; il était dirigé par la Liste civile, à son propre compte; les premiers sujets et autres artistes étaient qualifiés du titre d'employés, on ne les condamnait pas, le cas échéant, à des dommages-intérêts, mais à des amendes, à la destitution même; l'article 228 de ce règlement déclarait que les congés étaient une faveur toujours dépendante des circonstances, et révocable au moment même où l'acteur allait en jour, de sorte qu'on pouvait l'empêcher de partir, après le lui avoir formellement et depuis longtemps permis. L'article 213 soumettait à l'arbitrage souverain du ministre toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre le directeur et les artistes. Aujourd'hui l'Opéra est une entreprise commerciale, subventionnée de 600,000 fr., et un directeur ne serait plus tenu à déclarer à un acteur qu'il le destitue; celui-ci s'en référerait à son contrat. De même, il ne faut pas qu'un artiste, en manquant à son engagement, puisse, moyennant 200 francs par jour, ou 6,000 francs par mois, causer à son directeur un dommage qui, lorsqu'il s'agit d'un artiste d'élite, peut s'élever à 75 ou 80,000 francs.

Voyons à cet égard quelle évaluation a été admise en pareille circonstance à l'Opéra même. Duprez et Baroillet ont racheté chacun un congé d'un mois, le premier, par 20,000 fr., le deuxième, par 15,000 fr.; si on posait la même question à M^{lle} Grisi, nul doute qu'elle n'évaluât ses services à des sommes tout au moins égales, dans ce temps surtout où, comme on sait, les ballets attirent plus d'amateurs que la bonne musique.

L'induction tirée de la comparaison des recettes d'après les registres des hospices, n'a que faire ici. Nous disons qu'un ballet avait été monté pour l'époque des jours gras, et des folies de toute nature, que ce ballet, qui eût pu produire 80,000 francs, a été ajourné, et qu'il n'a pu être donné dans ce mois privilégié, qu'un spectacle ordinaire, qu'enfin M^{lle} Grisi fait, pour le débat seulement, trop bon marché de son talent, dont nous attendions de fort beaux résultats. Elle objecte qu'elle n'était tenue qu'à sept représentations par mois. Entendons-nous; le directeur lui garantissait ce nombre de représentations, mais ne se privait pas du droit de la produire plus souvent, et cela est arrivé, en effet, car, sur les douze représentations mensuelles de l'Opéra, il lui est arrivé de jouer huit et neuf fois et de toucher par conséquent des loyers dont le chiffre était d'autant plus important : « Je m'engage, dit-elle dans l'acte qu'elle a signé, à jouer à Paris et à la Cour, comme premier sujet, tous les rôles convenables à mon physique et à mon talent, et à ne pas danser moins de deux fois par mois. » Ce texte est suffisamment clair pour repousser l'objection.

M^{lle} Billault, s'expliquant sur l'appel incident, réclame la

contrainte par corps, par le motif que des saisies-arrêts pourraient survenir sur les 12,000 francs déposés à la caisse. Il soutient que, dans l'intérêt des directeurs et pour contenir les artistes qui voudraient commettre des infractions à leurs engagements, il y a lieu de maintenir la jurisprudence qui, sur ce point, est positive, et il cite l'arrêt rendu contre M^{lle} Elser le 23 août 1842, portant condamnation de 60,000 fr. de dommages-intérêts; celui contre M^{lle} Plessy, qui la condamne à 100,000 fr., et deux arrêts beaucoup plus anciens des 31 mai 1808 et 11 juillet 1825. Ces arrêts ont considéré que les artistes sont les commis, les employés du commerçant qui exploite l'entreprise commerciale d'un spectacle public, et de plus, dans l'espèce, M^{lle} C. Grisi, qui reçoit des loyers par chaque représentation, participe véritablement aux bénéfices comme à l'exploitation de l'Opéra.

Sur les conclusions conformes, quant à l'appel incident, de M. l'avocat-général Bresson, qui s'en est, sur le fond, rapporté à la justice, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il s'agit entre les parties d'une opération commerciale, confirme, et néanmoins ordonne que la condamnation prononcée contre M^{lle} C. Grisi sera exécutée même par corps.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 janvier.

M. LE COMTE D'ADHÉMAR CONTRE LA SOCIÉTÉ DES MINES DE MONTRAMBERT ET QUARTIER-GAILLARD. — QUESTION DE LA LÉGALITÉ DE LA RÉUNION DES MINES DE LA LOIRE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 31 décembre, des plaidoiries de M^{lle} Léon Duval, avocat de M. le comte d'Adhémar, et de M^{lle} Paillet, avocat des anciens administrateurs de la Compagnie des mines de Montrambert et Quartier-Gaillard.

Aujourd'hui le Tribunal a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le jugement suivant.

Après avoir écarté les fins de non-recevoir, le jugement décide ainsi qu'il suit :

« Attendu que les sieur et dame d'Adhémar ont adhéré librement et volontairement aux statuts de la société fondée suivant acte authentique, du 9 janvier 1839;

« Attendu que le conseil d'administration était autorisé à proposer des modifications aux statuts (art. 35); que l'assemblée générale avait le pouvoir d'effectuer ces modifications, de disposer des intérêts sociaux avec toute la latitude d'un propriétaire libre et maître de ses droits, et en cas de dissolution, de régler le mode de liquidation (art. 47, 54 et 56);

« Attendu que le terme de modification doit être entendu, non dans la signification, donnée par les grammairiens, mais dans l'acceptation la plus usuelle, c'est-à-dire comme équivalant à changement;

« Attendu que le 15 février, le conseil d'administration a adopté le projet d'une fusion de la Compagnie de Montrambert dans la Société des mines réunies de Saint-Etienne; que ce projet a été porté à la connaissance des actionnaires par une circulaire éditée le 15 février;

« Attendu que les 14 et 15 juin, l'assemblée générale, pour éviter toute équivoque sur l'objet de la décision à prendre, a ordonné qu'une réunion extraordinaire aurait lieu le 29 juin, pour délibérer sur la modification des statuts de la dissolution anticipée de la société;

« Attendu que la convocation au 29 juin a été faite par une circulaire du 15 juin, et par insertion des 17, 18 et 19 juin, conformément à l'article 46 des statuts, et que cette convocation précise les matières à l'ordre du jour, savoir :

1^o La modification des statuts quant à la dissolution anticipée;

2^o La dissolution immédiate, par application de cette modification, et la réunion à la Société des mines réunies;

3^o Le mode de liquidation;

« Attendu que le 29 juin, l'assemblée générale régulièrement constituée, modifiant les statuts primitifs, a décidé que la dissolution pourrait être prononcée sur la proposition du conseil d'administration, et que cette dissolution, votée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, serait obligatoire pour les absents et les dissidents;

« Attendu que cette délibération a été réalisée par acte passé devant M^{lle} Hailig, notaire, les 2 et 3 juillet; qu'ainsi, aux termes de l'article 34 des statuts, elle est devenue obligatoire vis-à-vis de tous les sociétaires;

« Attendu que l'assemblée générale, de nouveau réunie le 3 juillet, a été appelée à délibérer sur la dissolution, qui serait proposée par le conseil d'administration, ainsi que sur toutes les mesures nécessaires pour consommer la fusion;

« Que cette réunion avait été convoquée par une circulaire du 21 juin et par des insertions des 22 et 23 juin, en conformité de l'article 46 précité;

« Attendu que la délibération du 3 juillet prononce la dissolution de la société, autorise le liquidateur à vendre l'actif social, même à l'amiable, pourvu que le prix ne soit pas inférieur à 1,500,000 francs; à apporter l'actif de la société dissoute dans la Société des mines réunies; à accepter comme représentation de cet apport 5,200 parts dans la nouvelle société; à répartir entre les membres de la société dissoute les valeurs à délivrer par la nouvelle société en paiement de l'apport; et quant à ceux qui n'accepteraient pas dans le délai de quinze jours de la notification à eux faite, à leur compter un dividende en argent, calculé sur le prix de la vente de tout l'actif social, fixé à 1,500,000 francs;

« Attendu que cette délibération du 3 juillet, réalisée par acte authentique, devant M^{lle} Hailig, notaire, les 12 et 13 juillet, est obligatoire pour tous les membres de la société dissoute;

« Qu'elle a été prise en vertu de l'omnipotence attribuée par les statuts à l'assemblée générale pour la modification des statuts, la disposition des intérêts sociaux, le règlement de la liquidation, et par conséquent la réalisation de l'actif social;

« Que cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public; qu'ainsi la réalisation qui en dérive fait la loi des parties;

« Attendu qu'aux termes de la déclaration du 3 juillet (article 7) la décision devait être notifiée par acte extrajudiciaire signifié à la requête du liquidateur aux absents ou dissidents, qui auraient un délai de quinze jours pour faire leur option entre les deux modes de liquidation; faute de quoi ils seraient réputés vouloir opter pour la liquidation en espèces;

actions avaient pris le caractère de droits immobiliers à l'égard de chaque associé; qu'ainsi elles se trouvaient frappées de la dotalité stipulée en l'art. 2 du contrat de mariage de la dame d'Adhémar;

« Attendu que l'art. 5 dudit contrat de mariage autorisait la dame d'Adhémar à procéder à l'amiable au partage de toutes indivisions dans lesquelles elle se trouvait intéressée, et que l'art. 4 conférait au mari seul l'administration de tous les biens dotaux ou paraphernaux; mais qu'aux termes de l'art. 5 les biens frappés de dotalité ne pouvaient être valablement aliénés que par la femme assistée de son mari;

« Attendu que si la dame d'Adhémar était obligée, par le pacte social et par les délibérations des 29 juin et 3 juillet, de subir l'aliénation de ses droits immobiliers dans la société, cette aliénation devait être exécutée contre elle personnellement; que, par conséquent, la mise en demeure du 14 août n'a de valeur qu'un regard du mari; qu'elle est insuffisante quant à la femme;

« Attendu qu'aux termes de la délibération du 3 juillet 1844 le sociétaire qui optait pour la fusion devait recevoir un nombre d'actions de la nouvelle société correspondant à ses droits sociaux dans la compagnie dissoute; qu'en outre il conservait un droit dans les tréfonds et dans 52 actions restées indivises;

« Le Tribunal déboute le comte d'Adhémar de ses demandes principale et subsidiaire;

« Déboute la dame d'Adhémar de sa demande principale;

« Faisant droit sur la demande subsidiaire,

« Condamne les défendeurs 1^o à restituer à la dame d'Adhémar sa part en nature dans les tréfonds qui étaient la propriété de la Société de Montrambert et du Quartier-Gaillard, de sa part dans les valeurs moyennant lesquelles les tréfonds auraient été aliénés; 2^o à restituer à la dame d'Adhémar, dans la Société des mines réunies, une part sociale correspondante 1^o à la part appartenant à ladite dame d'Adhémar dans les 52 actions restées indivises à raison des 50 actions qu'elle possède dans la Société de Montrambert et du Quartier-Gaillard; 2^o aux 50 actions que possède ladite dame d'Adhémar dans ladite Société de Montrambert et de Quartier-Gaillard;

« Fait masse de tous les dépens, qui seront supportés moitié par les sieur et dame d'Adhémar, et moitié par les défendeurs.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 janvier.

CONSEIL DE JUSTICE À BORD DES VAISSEAUX. — DÉFENSEUR. — NOMINATION D'OFFICE.

Aucune loi n'impose aux conseils de justice formés à bord des vaisseaux l'obligation de nommer d'office un défenseur à l'accusé qui n'en demande pas.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux ministre de la justice de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, pour violation de la loi, d'un jugement rendu le 4 mai 1847 par un conseil de justice formé à bord de la frégate l'Aurélien, contre le nommé Meriault, matelot de 3^e classe, condamné à cinq ans d'emprisonnement comme comptable de vol d'habillement avec complicité.

La compétence du conseil de justice n'est pas douteuse dans l'espèce; elle résulte positivement du décret du 22 juillet 1806 sur l'organisation des conseils de marine et l'exercice de la justice à bord des vaisseaux. Mais le jugement attaqué constate que le prévenu a paru devant le conseil sans défenseur, et cette circonstance constitue évidemment la violation d'un des principes fondamentaux de notre droit criminel.

« Le principe sacré de la nécessité de la défense, qu'on ne songe pas à contester devant les Tribunaux ordinaires, ne doit pas l'être davantage devant les autres juridictions, car la justice est égale pour tous, et, d'ailleurs, les lois spéciales sur les juridictions militaires exigent positivement que l'accusé paraisse devant ses juges assisté d'un défenseur choisi par lui ou nommé d'office.

Ainsi le décret du 22 juillet 1806 porte, article 49 : « Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur. Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes de citoyens présents sur les lieux; s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui. »

« Et plus loin, article 36 : « Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le Conseil; l'accusé paraîtra devant les juges libre et sans fers, accompagné de son défenseur. »

Les mêmes dispositions, conçues dans des termes à peu près identiques, se retrouvent dans la loi du 13 brumaire an X sur la manière de procéder au jugement des délits militaires, et dans le décret du 13 novembre 1806, contenant création et organisation des Tribunaux maritimes.

Au surplus, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas varié sur ce point : elle a toujours jugé que le droit de défense est tellement absolu, que tout ce qui y porte atteinte entache le jugement d'un vice radical. Le dernier arrêt de la Cour qui consacre formellement ce principe est intervenu sur notre réquisitoire, le 3 janvier 1846, au rapport de M. le conseiller Dehaussy. Il annule utilement pour le condamné un jugement du Conseil de guerre permanent du 4^e arrondissement maritime. (Bulletin criminel, année 1846.)

Dans l'espèce, il n'y a pas seulement atteinte portée au droit de la défense, mais absence complète de défense, et l'allégation que l'on se serait trouvé dans l'impossibilité de procurer un défenseur à l'accusé ne saurait être invoquée, puisque la loi n'exige aucune condition pour remplir les fonctions de défenseur, et que d'ailleurs, en supposant cette impossibilité, il y aurait eu nécessité pour le conseil de justice de remettre le jugement de l'affaire à un autre jour.

Par ces considérations, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux en date du 1^{er} octobre 1847; vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, 49 et 36 du décret du 22 juillet 1806, et les pièces du procès;

Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement dénoncé.

Fait au parquet, le 14 décembre 1847.

Le procureur-général, Signé DUPIN.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, décidé qu'à la différence des Conseils de guerre permanents et des conseils de guerre de l'armée de terre, aucune loi n'impose aux Conseils de justice formés à bord des vaisseaux l'obligation de nommer d'office un défenseur à l'accusé lorsqu'il n'en réclame pas.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

DESTRUCTION. — ÉDIFICE APPARTENANT À AUTRUI. — AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'amende portée par l'article 437 du Code pénal contre l'in-

dividu qui se rend coupable de destruction d'édifices appartenant à autrui, doit être infligé dans tous les cas, même lorsque le jury reconnaît en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes et que la peine principale n'est plus qu'un simple emprisonnement.

Cassation dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 7 décembre 1847, qui a condamné à un an d'emprisonnement le nommé Denis Mériot et la veuve Labrue. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nouguier, avocat-général.)

DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — M. BARRE, CONTRE M. GROC, IMPRIMEUR DE L'Abbeille de Castelnaudary.

M. Barre a cité devant le Tribunal correctionnel de Castelnaudary pour diffamation le sieur Groc imprimeur et gérant du journal de cette ville, intitulé : l'Abbeille. Mais M. Groc, après avoir exercé contre divers magistrats individuellement le droit de récusation, a formé contre le Tribunal entier une demande en renvoi pour suspicion légitime. A l'appui de cette demande, développée devant la Cour suprême par M. Davesne, avocat, le sieur Groc a allégué divers actes qu'il dit avoir été accomplis par les magistrats de ce siège, et par les avocats ou avoués qui pouvaient être appelés à suppléer les magistrats empêchés. Il a cité notamment des protestations qu'il soutient avoir été adressées à la chambre des députés, relativement à l'élection de M. le comte Dejean par divers membres du collège électoral de Castelnaudary, et dans lesquelles des attaques étaient dirigées contre l'Abbeille. Enfin il alléguait que le Tribunal de Castelnaudary, appelé conformément à la loi du 2 juin 1844 à donner à la Cour royale de Montpellier son avis sur la désignation de la feuille consacrée, aux annonces judiciaires, avait depuis plusieurs années émis l'opinion que les annonces devaient être retirées à l'Abbeille pour être attribuées à un autre journal, l'Echo de Castelnaudary.

A propos de ce dernier grief, M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapporteur, a fait observer que les magistrats de Castelnaudary avaient spontanément et dans l'intérêt de leur dignité, joint au dossier l'expédition des délibérations qui avaient précédé le vote du Tribunal pour la désignation d'un journal affecté aux annonces judiciaires. M. le rapporteur a ajouté qu'il ne croyait pas devoir donner une lecture publique de ces délibérations intérieures, prises en la chambre du conseil, mais que ces pièces, communiquées aux avocats des parties en cause, pourraient être discutées par eux, et qu'au surplus elles seraient, au moment du délibéré sur la demande en renvoi, examinées par la Cour de cassation, et qu'ainsi le but que s'étaient proposé les magistrats de Castelnaudary serait atteint.

Le procureur du Roi de Castelnaudary, dans un Mémoire adressé à la Cour suprême, avait appuyé la demande en renvoi.

M. Martin (de Strasbourg), a combattu la prétention du sieur Groc, et s'est attaché à démontrer l'infirmité de presque tous les faits allégués pour justifier la suspicion légitime.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a déclaré qu'il y avait des motifs suffisants de suspicion légitime et elle a renvoyé la cause devant le Tribunal correctionnel de Montpellier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 22 janvier.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS SUR UN ENFANT DE VINGT MOIS. — MAUVAIS TRAITEMENS EXERCÉS PAR LE PÈRE ET LA MÈRE.

Un jeune homme de vingt-deux ans, appartenant à une honnête famille, Arthur Darbel, vient s'asseoir sur le banc des assises. Ses traits sont fins et distingués. Il porte de petites moustaches et une mouche dite impériale; sa figure est encadrée d'un léger collier de barbe.

Sa défense est confiée à M. Boinvilliers, avocat.

A côté de lui prend place une femme de petite taille, d'une figure assez régulière; ses lèvres sont minces et serrées, ses yeux noirs, vifs et sévères. C'est la femme Valla, la maîtresse de Darbel, celle que l'accusation présente comme une mère dénaturée qui, non-seulement a laissé maltraiter sous ses yeux son enfant, mais l'a maltraité elle-même au point d'occasionner la mort de cet enfant qu'elle avait eu de ses relations adultères avec Darbel.

Cette femme a vingt-neuf ans. Elle est mise avec assez d'élégance : elle est coiffée d'une capote de satin gris; elle porte un crispin de soie ouaté, et tient constamment ses mains dans un manchon.

Elle est défendue par M. Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général de Thorigny doit soutenir l'accusation.

A l'ouverture de l'audience M. le président interroge les accusés.

M. le président : Darbel, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Arthur-Auguste Darbel.

D. Votre âge ? — R. Vingt-deux ans.

D. Votre état ? — R. Employé à la mairie des Batignolles.

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Rue de Hambourg, 6.

M. le président : Et vous, femme Valla ?

L'accusée : Camille-Adélaïde-Louise Delaire, femme Valla.

D. Quel est votre âge ? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre état ? — R. Je n'en ai pas.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue de Hambourg, 6.

M. le président : Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation dressé contre vous.

Voici ce document :

« En 1844, Arthur Darbel, alors employé à la mairie des Batignolles, avec de très modestes appointements, et qui n'avait point encore dix-neuf ans, noua des relations criminelles avec Louise-Camille Delaire femme Valla, dont le mari tenait un cabinet de lecture rue Greffulhe, à Paris. Bientôt Darbel quitta ses père et mère; la femme Valla, enceinte, se réunit à lui, abandonnant son mari et ses enfants. Les accusés vivaient ainsi, quand, au mois de janvier 1845, la femme Valla accoucha d'un garçon qui fut inscrit sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement sous les noms de Camille-Charles, comme né de père et mère inconnus. Cet enfant, placé en nourrice, y resta seize mois; lorsqu'il en fut retiré, Darbel et la femme Valla demeuraient ensemble rue de Douai; mais ils ne tardèrent pas à quitter ce logement pour aller en occuper un autre rue de Hambourg, 24; c'est là que se sont passés les faits incriminés.

« Déjà, dans la maison rue de Douai, une veuve Auger avait remarqué que Darbel montrait vis-à-vis du jeune Camille un caractère emporté et violent, et que ni lui ni la mère n'avaient la patience nécessaire pour l'élever. Mais les accusés furent à peine entrés dans la maison rue de Hambourg que les mauvais traitements auxquels le pauvre enfant était en butte se succédèrent presque sans interruption; les portiers et tous les voisins s'en aperçurent. C'était à qui, du père ou de la mère, serait le plus dur, le plus cruel envers lui : l'un le frappait violemment avec une savate ou avec la main, l'autre le poussait contre les murs. On entendait du dehors les gémissements comprimés de l'innocente créature; on voyait sur sa figure, sur ses bras, sur ses cuisses, les traces nombreuses des coups qu'il recevait; aussi le jeune Camille-Charles, quoiqu'il fut d'une constitution originairement robuste, dépérissait-il tous les jours.

« Le dimanche 26 septembre dernier, il y avait une se-

maine que personne n'avait vu l'enfant ni dans la cour, ni dans la loge des portiers, les époux Lechoix, auxquels cependant les parens le confiaient souvent pendant leur absence; l'enfant, d'un autre côté, ne fut pas ce jour-là conduit chez les père et mère de Darbel, où il avait l'habitude de passer le dimanche et de rester jusqu'au lundi. Les accusés sortirent ensemble vers les deux heures, et la femme Valla remit Camille-Charles à la femme Lechoix, qui le trouva pâle, changé, et se soutenant sur ses jambes avec peine; elle l'examina d'avantage, et reconnut qu'il était couvert de contusions aux poignets, aux jambes, aux genoux, enfin sur presque tout le corps.

« Malgré un état si fâcheux, il passa gaiement toute la journée, mangea de bon appétit, s'endormit à la nuit d'un sommeil qui parut être excellent, et la portière le déposa dans son berceau placé dans la chambre où couchaient ses père et mère. Ceux-ci rentrèrent peu d'instans après; lorsqu'ils furent parvenus à l'enfant, la mère lui parla rudement, et le sieur Lechoix ne put s'empêcher de dire à sa femme : « Tiens, voilà déjà qu'il se bat-tent ! »

« Une discussion très vive s'éleva ensuite entre les accusés, qui s'adressaient des injures grossières; puis, lorsque le bruit se fut apaisé, l'enfant jeta tout à coup deux ou trois cris très aigus, comme les époux Lechoix ne l'avaient jamais entendu en pousser. Quoique le logement des accusés se trouvât au rez-de-chaussée en face de leur loge, ils entendaient facilement ce qui s'y passait d'extraordinaire.

« Presqu'au même moment la femme Valla accourut chez la portière; elle était en chemise, et lui dit : « Venez donc voir : je ne sais pas ce qu'a le petit; il vient d'avoir une convulsion. » La femme Lechoix la suivit en effet. Que vit-elle?... Darbel tenait dans ses bras l'enfant qui ne donnait plus aucun signe de vie; sa concubine lui présenta des ciseaux pour qu'il lui coupât le bout de l'oreille et s'assurât ainsi qu'il était bien mort; il le fit, et le sang ne venant pas, il répondit avec calme : « Il est bien mort. »

« Darbel alla d'abord porter la nouvelle de cet événement à sa mère, qui demeure aux Batignolles, et ce fut plus tard seulement qu'on s'occupa de chercher un médecin; mais tous les secours étaient inutiles, et lorsque le docteur Souchard arriva, il n'eut à constater que le décès de l'enfant.

« L'impression que causa cette mort inopinée fut la même chez toutes les personnes qui connaissaient l'existence du jeune Camille-Charles; toutes éprouvèrent un sentiment profond de stupeur. Le sieur Lechoix, se trouvant seul avec la dame Darbel, mère de l'accusé, ne lui avait pas caché qu'il attribuait la mort de l'enfant aux mauvais traitements exercés sur lui par ses parens, et celle-ci lui avait répondu : « Je le sais bien, mais n'en dites rien au grand-père. » La famille elle-même ne se dissimulait donc pas les causes de ce déplorable événement.

L'inhumation eut lieu; les soins que prirent les accusés d'ensevelir eux-mêmes l'enfant contrastaient avec l'insensibilité qu'ils avaient d'abord montrée; mais ce faux semblant de tendresse ne fit que confirmer les soupçons graves dont ils étaient déjà l'objet, et l'autorité judiciaire, bientôt avertie par l'explosion de l'indignation générale, ordonna une autopsie dont les résultats auraient fait évanouir les derniers doutes, s'il en eût pu rester.

« Les médecins reconurent en effet qu'il existait sur diverses parties du corps de l'enfant trente-sept plaies plus ou moins anciennes de contusions, ecchymoses, excoriations; et la dissection des tégumens du crâne mit à nu trois autres ecchymoses larges et toutes récentes sur le sommet de la tête, avec infiltration de sang. Les conclusions du rapport sont que, si quelques-unes des contusions signalées ont pu provenir des chutes ou des chocs accidentels, les autres, particulièrement celles du crâne, ont été produites par des violences volontairement exercées au moyen d'instrumens à large surface; que les violences ont déterminé une commotion telle, que la mort de l'enfant a été immédiate, et qu'elle doit lui être expressément attribuée.

« Devant des constatations d'une telle énergie tombe l'opinion qu'on voulu accrédi-ter les accusés, et acceptée d'abord tant par M. le docteur Souchard que par le médecin-vérificateur des décès, que la mort de l'enfant était le résultat d'une congestion cérébrale. Les accusés ont persisté à le soutenir, en prétendant qu'ils n'avaient jamais dépassé vis-à-vis de Camille-Charles la mesure d'une légitime sévérité, et que notamment ils ne lui avaient porté aucun coup dans la soirée du 26 septembre. Il est au contraire avéré que l'enfant a péri de mort violente et instantanée lorsque Darbel et la femme Valla se trouvaient seuls auprès de lui, et lorsque les cris aigus qu'il fit entendre dénonçaient aux époux Lechoix le dernier et suprême attentat commis sur sa personne.

« En conséquence, Arthur-Auguste Darbel et Camille-Adélaïde-Louise Delaire, femme Valla, sont accusés d'avoir, en 1847, commis volontairement un homicide sur la personne de Camille-Charles; crime prévu par l'article 304 du Code pénal. »

Interrogatoire des accusés.

M. le président : Darbel, levez-vous. Vous étiez employé comme expéditionnaire à la mairie des Batignolles aux appointemens de 1,000 à 1,100 fr. ? — R. Oui.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance de la femme Valla ? — R. En octobre 1844.

D. Son mari tenait un cabinet de lecture rue Greffulhe ? — R. Oui.

D. Vous saviez qu'elle était mariée ? — R. Oui.

D. Cependant vous l'avez détournée de son devoir et amenée chez vous ? — R. Jamais.

D. Comment? elle n'a pas habité avec vous ? — R. Après sa séparation.

D. Vous saviez aussi qu'elle avait deux enfans légitimes qu'elle abandonnait avec son mari ? — R. L'un d'eux était chez sa mère, l'autre chez sa tante.

D. Ce placement avait eu lieu par suite du dérangement que vous avez apporté dans la famille. Vous avez eu un enfant de la femme Valla ? — R. Oui.

D. A quelle époque est-il né ? — R. Le 12 janvier 1846.

D. On l'a nommé Camille-Charles ? — R. Oui.

D. L'accusation a déclaré que cet enfant était constitué de manière à fournir une longue carrière. La nourrice en a dit autant. Vous l'avez laissé en nourrice jusqu'à l'âge de dix-sept mois ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé de la rue de Douai à la rue de Hambourg, 6 ? — R. Oui.

D. On a remarqué que souvent vous n'aviez pas la patience nécessaire pour élever cet enfant; que vous vous emportiez souvent ? — R. C'est inexact.

D. Nous entendons la femme Auger, portière de la maison de la rue de Douai. Ces observations ont été faites aussi par la femme Lechoix, portière de la rue de Hambourg. — R. L'enfant poussait souvent des cris quand une chose le contrariait, et cela s'arrêtait là.

D. Vous n'aviez pas de domestique, et vous laissiez quelquefois votre enfant aux époux Lechoix ? — R. Oui.

D. Ils ont déclaré que cet enfant était toujours sous une sorte d'influence de terreur; il ne souriait qu'aux étrangers et manifestait de l'effroi quand il voyait son père. — R. Cet enfant avait de l'aversion pour moi; on lui avait inspiré ce sentiment en nourrice. (Marque d'étonnement.) Tenez, le jour même où il revint de la nour-

rice, je voulus m'approcher de lui : il me lança un coup de pied. (Marques d'incrédulité.)

D. Vous avez frappé cet enfant avec une savate. — R. Cette petite savate était de nature à lui faire moins de mal que l'emploi de la main.

D. Le portier a déclaré que certains soirs vous et votre compagne vous frappiez l'enfant tour à tour, et que vous fermiez la bouche de l'enfant. — R. C'est une fausseté.

D. Ils ont déclaré avoir vu, le lendemain de ces scènes, les traces des violences dont vous vous étiez rendu coupable. — R. C'est encore faux.

D. Nous verrons cela avec les témoins. D'autres ont déclaré que votre père avait demandé cet enfant; que vous aviez dit : « Je le garde pour le dompter ! » et que la femme Valla avait ajouté : « Il faut qu'il y reste ou qu'il y meure ! » (Sensation.) — R. Je nie cela.

D. Une autre locataire, la femme Hamot, a vu frapper l'enfant par vous, par la femme Valla, qui le jetait contre la muraille; que vous lui serriez le nez avec une telle force que l'enfant en était devenu pourpre. — R. L'enfant devenait pourpre dès qu'on le mouchait.

D. Un jour vous avez donné un coup de pied à cet enfant, puis un coup de cette canne en jonc, qui est là sur la table, et à la suite de ce coup l'enfant a été renversé, et il s'agissait, ne l'oubliez pas, d'un enfant de vingt mois ? — R. C'est entièrement faux.

D. Et ce témoin, le sieur Varnet, fut tellement indigné, qu'il s'écria : « Mais tuez-le donc tout de suite ! » Et la femme Valla lui adressa de violentes injures et se mit ensuite, pour compléter sa réponse, à fouetter l'enfant (Mouvement d'indignation). — R. Cela est complètement faux.

D. D'autres témoins en déposent. — R. Ils sont en contradiction. L'un d'eux dit que j'ai frappé par devant et l'autre que les traces étaient par derrière.

D. Vous argumentez sur de bien petites choses. Sur un corps si petit, il est bien indifférent que les traces soient à telle place plutôt qu'à telle autre. La demoiselle Sorel a été indignée de votre conduite; elle a même dit qu'elle était fâchée de n'avoir pas, dès le principe, dénoncé les faits au commissaire de police; « au moins, disait-elle, ils ne l'auraient pas achevé. » (Sensation.) — R. La demoiselle Sorel a eu contre moi des motifs de vengeance.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce que je me suis mêlé à une scène de déménagement à la suite de laquelle on lui avait retenu une malle.

D. Et les autres locataires ? — R. Ils s'entendaient.

D. Et vous en vouliez ? — R. Je crois que oui.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce que nous ne nous mêlions pas à leur conversation, ce qui ne nous convenait pas.

D. Mais il paraît qu'ils étaient tellement révoltés de votre conduite et de celle de la femme Valla, qu'ils avaient déclaré au propriétaire qu'ils quitteraient tous la maison si on ne vous donnait pas congé. — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cela.

D. Mais le propriétaire l'a su, lui, et il l'a formellement déclaré. — R. Je l'ignore tout à fait.

D. Arrivons au jour de la mort de votre enfant. Ce jour-là, la femme Valla le confia à la femme Lechoix ? — R. Oui.

D. Il y avait huit jours qu'elle ne l'avait vu. — R. Je ne sais.

D. L'enfant était pâle, ne pouvait plus marcher, et se soutenait à peine sur les jambes. — R. C'est faux.

D. Quand la femme Valla fut partie, la femme Lechoix examina l'enfant, et le trouva couvert de contusions. — R. Les médecins ont déclaré que c'étaient des contusions anciennes.

D. Oh ! non, ils n'ont pas constaté cela; il y avait quelques contusions anciennes, mais beaucoup de récentes. Vous êtes sorti à deux heures ? — R. Oui.

D. Votre enfant étant malade, pourquoi sortiez-vous ? — R. J'avais besoin de distractions.

D. Quelles distractions preniez-vous ? — R. J'allais à la chasse.

D. Avec la femme Valla ? — R. Oui.

D. La femme Valla va donc à la chasse ? — R. Oui. (On rit.)

D. Ce n'était pas d'un très bon père. Quoi qu'il en soit, la nuit venue, la femme Lechoix alla coucher l'enfant dans votre chambre; à ce moment vous rentrâtes, et dès que cette femme vous eut quittés, on entendit crier l'enfant. Lechoix s'écria : « Tiens, voilà déjà qu'il se bat-tent. » Et il ajouta : « C'est la rente de ce pauvre enfant quand les parens rentrent. » — R. Je ne sais comment il a pu dire cela.

D. Vers huit heures, une dispute s'engagea entre vous et la femme Valla. — R. Ce ne fut pas une dispute, mais une petite altercation, née de ce que j'avais jeté par mégarde un peu de soude sur la manche de M^{me} Valla; elle me dit : « Tu te conduis comme un goujat. »

D. C'est une expression qui indique une vive dispute. Quoi qu'il en soit, à neuf heures, on entendit pousser par l'enfant deux ou trois cris tellement forts et inusités que les portiers n'avaient jamais entendu rien de pareil. — R. J'étais assis, à lire sur le piano, et la femme Valla commençait à s'assoupir, quand l'enfant cria, pâlit et parut prêt à mourir. Je me précipitai sur lui et je vis bien qu'il était perdu. Je dis à la mère : « Va vite chez les portiers... cours chercher un médecin. » Alors la mère me dit : « Prends des ciseaux et coupe-lui... »

M. le président : Arrêtez-vous ici. Les époux Lechoix arrivèrent; c'est alors qu'on parla de couper l'oreille à l'enfant. — R. Oui, la femme Valla disait qu'on avait souvent sauvé la vie à des personnes frappées d'apoplexie; qu'elle connaissait une femme qui avait sauvé trois fois la vie de son mari en lui coupant le bout de l'oreille.

D. Vous avez procédé à cette opération sur votre enfant ? — R. Oui.

D. Et vous avez fait cela sans émotion, froidement, sans verser une larme. — R. Je n'ai jamais pleuré; mais je n'en ressens pas moins vivement les malheurs qui m'atteignent.

D. Tout le monde était ému; vous seul ne l'étiez pas. En ce moment même, à cette audience vous avez bien du calme, bien du sang-froid; vous n'avez pas l'attitude d'un père qui a eu le malheur de perdre son jeune enfant. — R. Cela n'empêche pas que j'aie éprouvé et que j'éprouve une grande douleur. J'ai conservé le crâne de mon pauvre enfant.

D. Vous êtes allé de suite chez votre mère ? — R. Oui.

D. Dans quel but ? — R. Pour lui faire part du malheur qui m'avait frappé. Elle me conseilla d'envoyer chercher un médecin, et j'en envoyai chercher deux, M. Souchard et un autre.

D. Vous savez que postérieurement à ces événemens, la rumeur publique a fait procéder à une exhumation et à une autopsie du cadavre de votre enfant, et vous savez ce que les constatations médicales ont fait connaître. Vous entendez les docteurs Raymond et Bayard; ils résument leur opinion en disant qu'il y avait au crâne des traces de coups qui ont déterminé la mort instantanée de l'enfant.

L'accusé : Il faudrait avoir le cœur terriblement criminel pour commettre...

M. le président : Ce sont des criminels que nous jugeons ici. Asseyez-vous. Femme Valla levez-vous.

D. A quelle époque avez-vous épousé Valla ? — R. En juillet 1838.

D. Quand l'avez-vous quitté ? — R. Il y a eu trois ans

le 7 février dernier.

D. Est-ce Darbel qui vous l'a fait quitter ? — R. Non. J'avais déjà quitté mon mari sept fois. Je ne pouvais vivre avec mon mari qui me menaçait de me tuer. Je ne peux pas discuter ici les causes de méconnaissance qui que de bons conseils.

D. Ne tenez pas ce langage; ne parlez pas des bons conseils que vous a donnés Darbel, Darbel avec qui vous avez vécu en état de flagrant adultère, d'un adultère effronté. Votre mari se plaint de votre caractère violent, emporté et de la dureté que vous aviez pour vos enfans que vous n'aimiez pas. Vous avez eu un enfant de Darbel ? — R. Oui.

D. Cet enfant était gai ? — R. Oui, mais violent et emporté. Quand on lui donnait une tasse, si cela ne lui convenait pas il la jetait au nez de sa nourrice. Quant à la haine qu'il avait pour son père, cela est vrai; je ne sais pourquoi; car Darbel aime les enfans, même les enfans étrangers, pauvres, laids, sales, il les embrassait.

D. Les voisins disent le contraire : ils assurent que votre enfant n'était embrassé et caressé que par des étrangers. Votre mari a dit que vous n'aviez pas aimé vos enfans légitimes ? — R. Mon mari aurait dû réfléchir, avant de dire cela, que c'était lui qui n'aimait pas nos enfans.

D. Laissons cela, et parlons de l'enfant dont il s'agit aujourd'hui. On vous a vu le frapper souvent. — R. Mais, Monsieur, je donnais quelquefois de petites tapes sur les mains, comme tous les parens le font. J'étais sévère avec l'enfant, mais justement sévère. Si on appelle brutalité une juste sévérité, j'ai été brutale.

D. Ils déclarent que vous le jetiez par terre. Est-ce qu'ils vous en veulent ? — R. Je ne le pense pas. Ce sont, au fond, d'honnêtes gens, mais des gens sans éducation; ils ne disent pas ce qu'ils paraissent dire.

D. Un témoin a dit qu'il avait été question d'envoyer l'enfant chez le père de Darbel; que Darbel avait dit : « Il faut qu'il reste pour que je le dompte, » et que vous aviez dit : « Il faut qu'il parte d'ici ou qu'il meure. » — R. Je me rappelle cette scène comme si elle était de ce matin. Ainsi que vous venez de le dire, l'enfant était jaloux de son père, comme il l'avait été de son père nourricier. Dès que j'avais l'air de faire une caresse à son père, l'enfant s'exaspérait et poussait des cris. Ces manifestations nous inquiétaient. Il était alors question, pour faire cesser ces scènes, d'envoyer l'enfant à son grand-père. M. Darbel disait qu'il ne fallait pas céder à ses caprices, qu'il espérait les faire cesser. C'est alors que je dis : « Il faudra en venir là, sous peine de perdre cet enfant. » Voilà la vérité sur ce point.

D. Un autre jour, quand Darbel parlait d'envoyer chercher un médecin, n'avez-vous pas dit : « Si le père ne lui donnait pas tant de coups, il n'y aurait pas besoin de médecin ? » — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais dit cela. Rien dans la conduite de M. Darbel ne pouvait motiver ce propos.

D. N'avez-vous pas vu Darbel frapper l'enfant avec cette canne de jonc ?

L'accusé, vivement : Ceci est une infamie. Nous sortions pour aller au Musée d'artillerie; il y avait un petit pas, que l'enfant montait parfaitement quand il était seul; ce jour-là, le père lui dit : « Allons, mon petit homme, monte, voyons. » L'enfant, suivant son habitude, se raidit, refusa de monter et se mit à crier. Alors le père appuya, sans frapper, appuya sa canne sur la robe de l'enfant, mais l'effleurant à peine pour le pousser. Voilà ce que M. Varnet appelle des coups de canne.

D. Varnet vous en veut donc ? — R. M. Varnet est un homme grossier, sans éducation, un vilain homme, enfin, ce monsieur voulait savoir ce qui se passait chez nous; il était sans cesse à regarder en passant devant nos fenêtres. M. Darbel, que cela impatientait, lui a fermé un jour la fenêtre sur le nez. C'est la cause de son mauvais vouloir contre nous.

D. Et la demoiselle Sorel ? — R. Oh ! la demoiselle Sorel, c'est autre chose. Indépendamment de ce que M. Darbel vous a dit sur les motifs qu'elle a de nous en vouloir; voici ce qui s'est passé un jour entre elle et moi. Cette personne a eu souvent des enfans en garde. Je lui parlais de la malpropreté de mon enfant. Je suis obligé d'entrer dans ces détails, quelque repoussans qu'ils soient, parce qu'il faut que la vérité se fasse jour. Elle me dit : « J'en ai eu aussi qui étaient très sales; j'avais beau les rouler de coups, rien ne les corrigeait. Savez-vous ce que je faisais ? je leur faisais manger ce qu'ils faisaient. »

D. Nous ignorons si ce propos a été tenu, mais ça n'aurait pas été par une mère, et cela ne vous jusque rien. — R. Au surplus, cette demoiselle a été presqu'impunément condamnée d'avoir volé une montre qui a disparu de la maison.

D. Ceci est grave; c'est une accusation de vol que vous dirigez contre le témoin ? — R. Tout le monde vous dira qu'on avait cette pensée sur cette demoiselle.

D. Arrivons au jour de la mort. Le 26 septembre, vous avez amené l'enfant à la femme Lechoix ? — R. Oui; le matin l'enfant avait rendu le déjeuner que je voulais lui faire prendre; nous devions sortir et je le remis aux concubines.

D. Ce n'était pas d'une bonne mère; il était malade, vous auriez dû le soigner et ne pas le confier aux portières pour vous en aller à la chasse ? — R. L'enfant ne se trouvait pas bien avec nous (mouvement), et il n'y avait pas d'inconvéniens à le laisser aux époux Lechoix, qui en avaient grand soin.

D. Quand vous êtes rentrés le soir, on venait de le consoler. De suite après votre arrivée, on a entendu des cris aigus. — R. C'est faux. J'avais l'habitude d'examiner comment mon enfant était couché, s'il n'y avait pas quelque épingle. Je le pris et le retournai en lui disant : « Allons, Monsieur, dormez; on ne vous fait rien. Dormez. »

D. A neuf heures il y eut une discussion avec Darbel, des mots très vifs furent échangés ? — R. Mon mari prenait de la soupe par derrière moi, et, comme il la prenait en cachette, il fut maladroït et m'en jeta sur la manche. Mon Dieu, lui dis-je, fais donc attention; tu te conduis non pas comme un homme bien élevé, mais comme un goujat. Voilà tout ce qui a eu lieu entre nous.

D. Bientôt après on entendit un cri des plus aigus poussé par le fant ? — R. Oui, j'ai entendu un cri qui m'a éveillé, et je me suis élancée vers le lit en m'écriant : Qu'y a-t-il ? Je pris l'enfant, je mis la main sur son cœur, qui battait violemment. L'enfant était pourpre... je fut effrayée, et je courus sans prendre la peine de me chauffer, chez les époux Lechoix, pour leur faire part de mes inquiétudes.

D. Vous étiez fort calme à ce moment ? — R. Chacun éprouve à sa manière. J'ai ressenti le plus violent chagrin de la mort de mon enfant. Je donnerais dix ans de ma vie pour qu'il vécût encore.

Après cet interrogatoire si complet, les dépositions des témoins n'ont pu que reproduire les faits sur lesquels les questions de M. le président viennent de porter.

Les derniers témoins entendus ont été MM. les docteurs Bayard et Raymond, qui ont reproduit les conclusions de leur rapport que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

Quelques témoins à décharge ont été entendus. Ils ont déposé sur les habitudes de l'accusé Darbel, sur son caractère qui leur a paru exempt de violences. Darbel manifestait le désir d'assurer l'avenir de son enfant. Il faisait des plans pour son bonheur, et déclarait que, voulant qu'il fût heureux, il n'en ferait pas un employé. (On rit.)

A quatre heures l'audience est suspendue.

A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Thoirgn qui soutient l'accusation. M. Boivin-Villiers présente la défense de Darbel. M. Lachaud plaide pour M. Valla. Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations. Ils en reviennent après vingt minutes. La dame Valla est déclarée acquittée. Darbel est déclaré coupable à la simple majorité. On admet des circonstances atténuantes en sa faveur. La Cour le condamne à dix ans de réclusion et le dispense de l'exposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes), 18 janvier. — Avant-hier dimanche, à cinq heures du soir, une évasion de deux détenus eut lieu à la Maison-d'Arrêt. L'un d'eux est le nommé Noël, dont nous avons déjà souvent entretenu nos lecteurs. Condamné à plusieurs reprises à un chiffre total de 70 ans de réclusion ou de bague, Noël s'est acquis une espèce de célébrité par ses évasions audacieuses. Conduit à Toulon et mis aux fers, le forçat, bien que jeune encore, les brisa et ne fut arrêté que longtemps après. Renfermé alors dans le château de Tarascon d'où les détenus les plus habiles n'avaient jamais soupçonné même une évasion possible, Noël, au moyen d'une poutrelle sur laquelle il se tenait à califourchon et qu'il appuyait fortement contre le mur, se laissa descendre d'une hauteur d'au moins 80 pieds. Repris de nouveau, il fut transféré à la Maison-d'Arrêt de Nîmes, où il se laissa mettre le boulet aux pieds avec l'insouciance qui lui est habituelle.

Avant-hier, à l'aide de quelques camarades montés sur les épaules les uns des autres, il put atteindre le haut du mur d'enceinte de la cour de la Maison-d'Arrêt, et, une fois arrivé à franchir d'un saut le tour de ronde, monter sur les toits de la maison Surville, s'accrocher aux branches d'un arbre, se laisser glisser le long du tronc et gagner la rue sans être vu de personne.

Le second détenu évadé qui l'a suivi dans cette course périlleuse est un nommé Robert, compromis dans l'affaire des vols de Bouillargues, dont nous avons aussi parlé il y a déjà quelque temps. Robert n'était jusqu'à présent que détenu préventivement; il n'a pas jugé à propos d'attendre sa condamnation.

Quant à Noël, qui subissait la peine de l'exposition publique jeudi dernier sur la place des Arènes, il dit au concierge, en rentrant à la Maison d'Arrêt: « Vos fers m'embarrassent fort peu, et dans quelques jours je ne serai plus des vôtres. » Il l'a fait comme il l'a dit.

Noël a été, dit-on, rencontré une heure après son évasion sur la route de Saint-Gilles par une personne qui aurait cru le reconnaître. Si le fait est exact, il sera bientôt réintégré en prison, car on assure qu'il est aussi peu prévoyant pour échapper aux poursuites qu'il est rusé et audacieux pour tenter une évasion.

PARIS, 22 JANVIER.

Nous avons annoncé, d'après un journal du soir, qu'un cartel avait été adressé par M. Richond des Brus à M. Garnier-Pagès. C'était une erreur. A l'issue de la séance, plusieurs députés sont intervenus entre les deux honorables membres, et ont pu concilier leur différend.

Voici la note qui a été communiquée à ce sujet aux journaux du soir:

Hier 21, pendant la séance, des explications ont eu lieu entre MM. Garnier-Pagès et Richond des Brus, en présence de MM. Larabit, Carnot, Liadières et Lasnyer. Après l'examen des pièces, et loin des sommations de la tribune, l'honorable M. Garnier-Pagès a retiré spontanément et loyalement l'expression dont il s'était servi; et en même temps, l'honorable M. Richond des Brus s'est empressé de reconnaître qu'une confusion de noms, reproduite par le *Moniteur* lui-même, avait pu être la cause d'une erreur qui n'implique en aucun cas la bonne foi de personne.

La Chambre des députés a commencé et terminé aujourd'hui la discussion générale du projet d'Adresse. Les orateurs entendus dans cette séance sont MM. Berville, Darblay, Desmousseaux de Givré et Ducos.

La discussion des paragraphes a été renvoyée à lundi.

On lit dans le *Journal du Notariat*:

La chambre des notaires de la Seine a de fréquentes réunions en dehors de ses séances ordinaires. Elle s'occupe, dit-on, avec activité, des graves questions qui viennent d'être soulevées, et qui intéressent le Notariat à un si haut degré. On nous assure qu'elle a déjà été admise à conférer sur ces questions avec M. le ministre de la justice.

M^{lle} Estelle Chapon, jeune personne fort élégante, était assignée aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine par M. Coutant, tapissier, qui réclamait d'elle le paiement d'une somme de 458 fr. 40 c. pour fourniture de meubles.

M^{lle} Estelle Chapon, présente à la barre, tout en reconnaissant que les meubles vendus meublaient son appartement, répondait néanmoins à la réclamation de M. Coutant qu'elle ne pouvait être tenue de les payer. Ces meubles, disait-elle, elle ne les avait point achetés elle-même; ils lui avaient été offerts par une personne qui protégeait sa jeunesse. C'était contre cette personne que M. Coutant aurait dû diriger sa demande.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Rouyer et Dubois, avocats des parties, n'a pas cru devoir admettre ce système de défense en général, et considérant que M^{lle} Estelle Chapon est en possession des meubles litigieux, il l'a condamnée à payer à M. Coutant la somme de 458 fr. 40 c., et la condamnée en outre en tous les dépens.

Voici un petit exemple de la manière dont Nicolas-Honoré Locomas entend l'exercice du droit d'élection, et cela à propos d'un banquet: ce qui n'est pas hors de propos.

On sait qu'il est d'usage chez les maçons, lorsqu'ils ont terminé un bâtiment, de planter un drapeau sur le faite du toit. Cela ne veut rien dire de plus pour le public, mais pour le propriétaire cela veut dire de fouiller à son escarcelle, et de donner aux maçons une honnête gratification. L'usage, non moins constant, chez les maçons, est de consacrer la gratification à un solide repas se rapprochant beaucoup d'un banquet réformiste, car on y parle toujours de beaucoup de réformes: on y boit à la réforme des propriétaires, des maîtres maçons, des contre-maîtres, des tâcherons; à l'augmentation du salaire, à la diminution des heures de travail; on y boit, en un mot, à toutes les réformes nécessaires pour faire des maçons des millionnaires, et des millionnaires des maçons.

Or, le mois dernier, le maçon Locomas et sept de ses camarades avaient planté le drapeau et reçu 50 francs de gratification; il s'agissait de s'entendre sur la manière de les manger. On fut unanime sur ce point qu'il fallait nommer un commissaire, qui seul serait chargé de choisir le lieu du festin et de commander le menu; c'était tout bonnement une élection. Les sept maçons n'y entendaient pas malice: chacun d'eux comptait donner sa voix au plus digne, au plus capable, s'en reposant entièrement sur

lui de l'emploi du crédit.

Mais Locomas ne le comprenait pas ainsi: « C'est moi qui suis le commissaire, dit-il, nous sommes tous égaux ici, pourquoi que je ne serais pas commissaire aussi bien qu'un autre? — Mais attends qu'on ait pris les voix, lui dit le plus jeune de ses camarades; si c'est toi qui les as, tu seras commissaire. — Du tout, du tout, répond Locomas, nous sommes tous égaux, une voix en vaut une autre, je me donne la mienne, alors je suis commissaire. — Mais non, mon homme, lui répond son interlocuteur, si chacun se donnait sa voix, ça ferait huit commissaires. — Non, répond Locomas qui commençait à s'échauffer, on a dit qu'il n'y aurait qu'un commissaire, pourquoi que ça ne serait pas moi? Est-ce que vous croyez que je ne suis pas capable de commander un dîner ou que je veux le manger; voyons, expliquons-nous, est-ce qu'on me méprise ici? Y en a-t-il un capable de me dire plus haut que mon nom? »

Ce disant, Locomas serrait les dents et les poings, il regardait avec menace son jeune camarade qui n'eut pas la patience de supporter son audace; quelques mots pi- quants achevèrent d'emporter Locomas, qui, deux fois plus vigoureux que son antagoniste, l'eut bientôt terrassé et foulé aux pieds. Malgré la promptitude des autres maçons à arracher sa victime des mains de ce brutal, le jeune homme ne se releva qu'avec des meurtrissures qui, constatées par un certificat de médecin, étaient reprochées aujourd'hui à Locomas devant le Tribunal correctionnel.

Les quelques mots que le prévenu a tenté de dire pour sa justification ont prouvé qu'il n'abandonne pas ses opinions en matière d'élection; mais comme il ne s'agissait pas pour le Tribunal de lui faire son éducation constitutionnelle, et que le délit de voies de fait a été reconnu constant, Locomas a été condamné à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

Dans la nuit du 24 décembre dernier, vers une heure, les habitants de la rue des Amandiers-Popincourt furent tout-à-coup réveillés par les cris: au feu! poussés à plusieurs reprises. Le sieur Dovalle, marchand de vins, sous les fenêtres duquel ces cris se faisaient entendre avec le plus d'intensité, sortit effrayé de son lit, ouvrit sa croisée et demanda à l'individu qui donnait ainsi l'alarme dans quel endroit était le feu. « Parbleu! répondit celui-ci, c'est dans votre boutique ou aux alentours. » Le sieur Dovalle descendit précipitamment, se hâta d'ouvrir sa boutique avant même d'avoir pris le temps de se procurer de la lumière, et aussitôt l'homme en question y entra rapidement en s'écriant: « Je vais vous donner un coup de main. » Mais bientôt le sieur Dovalle s'assura qu'il n'y avait trace d'incendie nulle part et reprocha vivement à l'alarmiste la peur qu'il lui avait faite. « J'ai frappé pendant un quart-d'heure à votre porte, répondit celui-ci; vous n'avez pas voulu m'ouvrir, et je n'ai pas trouvé d'autre moyen de vous forcer à me recevoir... A boire! — Ce n'est pas l'heure d'ouvrir une boutique, répondit le marchand de vins; que voulez-vous? — Je vous le dis: à boire! » Et cet homme s'était assis à une table, et il tapait des pieds et des mains sur cette table en répétant toujours: « A boire! »

M. Dovalle, qui est doué d'une force assez respectable, voulut mettre cet homme à la porte; mais celui-ci, doué d'une vigueur herculéenne, ne bougeait pas plus qu'un roc et continuait son tapage et son refrain.

La nuit se serait peut-être écoulée ainsi si une brigade des agents du service de sûreté n'était venue à passer parla. Au bruit qui se faisait dans la boutique du sieur Dovalle, les agents y entrèrent, et, sur les explications du marchand de vins, ils se saisirent du singulier personnage et le conduisirent au poste le plus prochain.

Cet homme, qui se nomme Miot, et qui est ouvrier paveur, comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle sous la prévention de tapage nocturne. Tout ça, répond-il aux observations de M. le président, c'est la faute du marchand de vins; il ne devait pas tenir sa boutique fermée dans la nuit du 24 décembre.

M. le président: Et pourquoi serait-il resté ouvert plutôt cette nuit-là qu'une autre?

Le prévenu: Parce que c'était le réveillon... Est-ce qu'on doit dormir quand c'est le réveillon et qu'on est marchand de vins? Est-ce qu'on ne doit pas toujours être prêt à servir les pratiques?

M. le président: Le marchand de vins avait eu raison de ne pas vous ouvrir, et vous, vous avez eu le plus grand tort d'effrayer tout un quartier pour vous faire admettre.

Le prévenu: Je ne connais qu'une chose: réveillon veut dire qu'on doit être éveillé... Je l'étais bien, moi!

M. le président: Vous avez résisté aux agents quand ils ont voulu vous arrêter.

Le prévenu: Un petit peu, comme ça... J'ai passé la jambe à l'un, qui est tombé; mais les autres m'ont si bien empoigné que je n'ai pas pu recommencer... Voilà toute l'histoire; ça vaut-il pas bien la peine de faire venir un brave père de famille et paveur sur le banc des criminels?

Le Tribunal condamne Miot à huit jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende.

Le sieur Georges Brodhurst, herboriste, rue de l'Université, 215, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et la pharmacie.

Le sieur Richalet expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte:

Le prévenu m'avait été signalé par un grand nombre de personnes comme opérant des cures extraordinaires. Je me décidai donc à lui conduire ma malheureuse femme, malade depuis fort longtemps, et que les médecins ne pouvaient venir à bout, non pas de guérir, mais de soulager même un peu.

Le sieur Brodhurst me promit de me tirer d'affaire en moins de six semaines; selon lui, il en avait sauvé quatre-vingt-dix-neuf sur cent qui se trouvaient exactement dans la même position. Je pris alors en toute confiance deux bouteilles qu'il me remit au prix de 5 francs chacune. Dans l'une il y avait du sirop pour boire, dans l'autre un liquide destiné à faire des frictions. Ma pauvre femme, cependant, ne pouvait boire ce sirop sans une extrême répugnance, et quant à moi, la main me cuisait toujours après les frictions comme si j'avais trempé dans un acide, tant ce liquide avait d'action énergique.

En définitive, j'ai dépensé 60 francs en achat de bouteilles, que je renouvelais toujours sans obtenir d'heureux résultats, puisque l'état de la malade ne faisait que s'aggraver tous les jours.

Le prévenu soutient qu'il n'a jamais exercé la médecine ni la pharmacie, bien qu'il ait fait les études nécessaires à cette profession; s'il a fléchi à la règle invariable qu'il s'est imposée à cet égard, ce n'a été que pour céder aux instances prières du plaigant qui le suppliait de guérir sa femme. Au reste, les prescriptions qu'il avait ordonnées furent préparées par un de ses amis pharmacien à diplôme, et qui a le droit d'exercer.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Assé, le Tribunal condamne le sieur Brodhurst à 25 fr. d'amende.

Une jambe cassée suivie de mort d'homme, le tout à l'occasion d'un pari de douze sous! Tel serait le triste procès soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel, si les faits de la plainte étaient établis. Voici ce que dit la plainte:

Le 27 septembre, devant un bâtiment en construction, on déchargeait une voiture de plâtre. C'était au tour d'un jeune maçon, nommé Faucheur, à prendre la charge. Le charretier Fournier lui place deux sacs sur les épaules, en lui disant que c'était bien assez pour lui et qu'il s'en allait.

Les ouvriers sont en général d'une très grande susceptibilité pour tout ce qui touche à la force physique; Faucheur, piqué qu'on doutait de sa vigueur, répondit que deux sacs de plâtre n'étaient qu'une plume pour lui et qu'il en porterait huit; il offrait, en même temps, de soutenir son dire du pari d'un litre de vin de douze sous. Le charretier accepta, et l'argent du pari fut, de part et d'autre, déposé en main-ferme. Huit sacs de plâtre étaient une lourde charge pour un jeune homme de vingt ans; chaque sac pèse quinze kilogrammes; c'était donc 240 kilogrammes qu'il fallait porter de la charrette au magasin.

Les huit sacs étaient placés sur les épaules de Faucheur; un de ses camarades, le maçon Berger, qui avait veillé à ce que les sacs fussent posés en équilibre, y avait encore la main, lorsque Faucheur, ayant fait un pas pour emporter sa charge, le charretier, craignant de perdre son pari, se précipita sur Berger et lui retira brusquement le bras; la secousse fait trébucher Faucheur, qui tombe et se casse la jambe. Quelques jours après le malheureux jeune homme succomba des suites, dit-on, de la fracture.

Le père du jeune Faucheur et son frère aîné déplorèrent leur malheur, mais ne songèrent pas à en demander satisfaction, lorsque, quelques jours après, ils rencontrèrent le charretier Fournier et lui reprochèrent, en termes amers, le deuil qu'il leur avait causé. Des paroles dures, injurieuses même, tombèrent de la bouche du père et du frère. Fournier répondit en menaçant de son fouet. Faucheur père lui arrache son fouet et l'en frappe. C'est alors que Fournier aurait eu l'idée incroyable de porter plainte contre Faucheur père et fils et de les citer en police correctionnelle comme coupables de coups, d'injures et de diffamation. Faucheur père et fils ont répondu par une plainte en blessures et homicide par imprudence portée contre le charretier.

Un assez grand nombre de témoins ont été entendus sur les faits des deux plaintes.

M. Mahou, avocat du Roi, a déclaré qu'il ne se trouvait pas suffisamment édifié sur les faits de la plainte du sieur Faucheur, et demandé, sur ce chef, le renvoi à l'ins-truction. Sur la plainte de Fournier, il a demandé l'application indulgente de la loi.

Le sieur Faucheur a conclu à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Fontaine (de Melun) a présenté la défense de Fournier.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, a renvoyé Fournier des fins de la plainte de Faucheur père et fils, comme n'étant pas suffisamment établie; sur la plainte de Fournier en coups volontaires, injures et diffamation, il a renvoyé Faucheur fils, Faucheur père sur le chef de diffamation, et a condamné ce dernier, pour coups et injures, mais en prenant en considération les circonstances de la cause, à une amende de 25 fr.

Dans le cours de trois derniers mois qui viennent de s'écouler, plusieurs domestiques d'une maison de la rue de l'Université avaient été renvoyés par leurs maîtres comme véhémentement soupçonnés de soustractions frauduleuses. Des vols importants et successifs avaient en effet été commis dans cette maison, mais il avait été impossible d'en découvrir l'auteur, et ils avaient continué après le renvoi des différents domestiques auxquels on avait refusé des certificats malgré leurs vives récriminations.

Depuis hier seulement, le mystérieux auteur de ces soustractions, dont le chiffre s'élevait à une somme assez importante, est connu. Voici ce qui était arrivé:

Vers le milieu du mois de juillet dernier, les époux X..., qui occupent un appartement au troisième étage de cette maison, avaient fait venir de la Bourgogne, où elle avait été élevée, leur unique enfant, pauvre petite fille âgée de cinq ans, sourde et muette, mais douée d'une physionomie charmante et d'une intelligence aussi développée que précocée. Dès son arrivée, la jeune enfant excita la compassion des co-locataires des époux X...; et bientôt, tel fut l'intérêt qu'inspira sa douceur, sa résignation, et l'expressive pantomime par laquelle elle suppléait à la parole, que ce fut à qui, parmi les voisins, l'attirerait et la comblerait de caresses. Aussi, le deuil fut-il général lorsque, vers la fin du mois dernier, la pauvre enfant succomba à la suite d'une courte maladie.

Hier, pour la première fois depuis la mort de la petite fille, sa mère, M^{me} X..., ouvrit un placard où l'enfant avait l'habitude de serrer ses jouets. Qu'on juge de sa surprise lorsque, dans le fond du placard, à l'endroit le plus sombre et sous un morceau de chiffons, elle découvrit une foule d'objets précieux: des bagues, un bracelet, trois broches, des cuillers à café, des bourses, un flacon garni de turquoises, des monnaies d'or et d'argent, etc.

La mère infortunée se rappelait alors les soustractions dont s'étaient plaints les voisins, ne douta pas qu'elles n'eussent été commises par l'enfant qui pleure, dont l'intelligence, quelque développée qu'elle fut, ne pouvait avoir que de vagues notions de la propriété. Elle réunit aussitôt les personnes auxquelles pouvaient appartenir les objets qu'elle avait fortuitement retrouvés, et après les leur avoir rendus, elle alla chez le commissaire de police pour lui faire la déclaration de ce qui venait de se passer, et le prier de réparer en tant qu'il serait possible, le préjudice qu'ont éprouvé les malheureux domestiques sur lesquels ont plané d'injustes soupçons.

L'administration de la Préfecture de police, dont l'importance et les attributions prennent chaque année de nouveaux développements par suite de l'accroissement de la population, vient de recevoir dans son organisation intérieure de graves modifications. A l'avenir, le service qui n'était partagé qu'entre deux divisions, dont les chefs étaient MM. Chayet et Rieublanc, se trouvera séparé en trois. M. Faroux, commissaire interrogateur, chef de bureau, étant promu par décision ministérielle au titre de chef de division.

La nouvelle division (la 3^e) se composera de trois sections, comprenant: la première, le renvoi des prévenus devant le procureur du Roi, la transmission au parquet des procès-verbaux, l'interrogatoire des prévenus, l'examen des libérés et récidivistes, la constatation d'individualité des prévenus qui sont l'objet de mandats décernés par les autorités judiciaires des départements; la seconde, le service du dispensaire (bureau dit des mœurs), la surveillance des forçats et autres, la répression des jeux clandestins, les accidents et suicides, la garantie des matières d'or et d'argent; la troisième enfin, les aliénés, les nourrices et maisons de sévrage, les enfants trouvés, le recouvrement des amendes et frais de justice, la recherche des auteurs de crimes et délits contre les personnes et les propriétés, la répression de la mendicité et du vagabondage.

Les chefs nommés de ces trois bureaux sont MM. Truy, Durios et Lezeret.

Par suite de la nomination de M. Truy, commissaire de police du quartier des Champs-Elysées, aux fonctions de chef du 1^{er} bureau de la 3^e division, un mouvement d'avancement a eu lieu dans le corps des commissaires de police.

M. Collomp, attaché aux délégations, est nommé com-

missaire du quartier des Champs-Elysées; M. Lesvignes, commissaire de police de la commune de Bercy, est nommé commissaire aux délégations en remplacement de M. Collomp; M. Marquis, commissaire de police de la ville de Saint-Denis, est nommé commissaire de Chaillot (section dépendante des Champs-Elysées), et a pour successeur M. Devaux, secrétaire du commissariat du quartier des Lombards.

Enfin d'autres mutations ont lieu par suite de la mise à la retraite de M. Laumont, commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, dont on a à tort annoncé la nomination aux fonctions de juge de paix à Bordeaux. M. Nusse, ancien secrétaire du commissariat du quartier du Palais-de-Justice, ensuite commissaire de la section de Chaillot, succède au quartier Bonne-Nouvelle à M. Laumont (qui n'est pas celui qui remplit les fonctions du ministre public au Tribunal de simple police), et M. Nusse a lui-même pour successeur M. Bavoil, secrétaire du commissariat du quartier du Luxembourg.

Les plus belles ÉTOFFES DE SOIE pour corbeilles de mariages, bals et soirées, sortent comme toujours des magasins de soieries de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au 1^{er}.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 23 année; aucun accident, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable.

L'Opéra-National donne aujourd'hui le 3^e de ses bals masqués. Les directeurs de ces réunions multiplient les moyens d'attirer la foule qui s'y porte toujours plus nombreuse. Le délicieux orchestre de Rubner et de nouvelles surprises empliront cette nuit la salle splendidement décorée.

À la demande générale, une grande fête de jour sera donnée aujourd'hui dimanche, de deux à cinq heures, dans le splendide Jardin-d'Hiver des Champs-Elysées. La riche décoration du bal de la Liste civile sera maintenue pour la dernière fois, et un orchestre de cent musiciens, sous la direction de Strauss, exécutera des valse, polkas et quadrilles entièrement inédits, au nombre desquels on remarquera la *Malle-Poste* et *Il n'y a qu'un Paris*, productions étincelantes de verve. Les personnes qui n'ont pas encore vu le Jardin-d'Hiver ne sauraient trouver une plus admirable occasion de visiter cet établissement unique. Prix: 2 francs.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

- OPÉRA. — Jérusalem.
FRANÇAIS. — OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Actéon.
ITALIENS. — ODEON. — Le Dernier banquet, Britannicus, En bonne fortune.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza, Félix.
VAUDEVILLE. — Pierre-le-Rouge, le Chevalier d'Esnonne.
VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, Catherine.
GYMNASÉ. — Lavator, Ce que Femme veut...
PALAIS-ROYAL. — Le Banc d'huîtres.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
GATÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU. — Hortense de Blangie.
DIORAMA. — Boul. R.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris GRANDE MAISON Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué, rue Grange-Batelière, 2. — Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 29 janvier 1848. D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Jacob, 20, consistant en trois corps de bâtiments, et comprenant une cour, un jardin planté d'arbres et autres dépendances; le tout d'une superficie de 1,434 mètres environ. Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Oscar Moreau, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2; 2^o A M^e Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8; 3^o A M^e Gremion, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, 34. (6902)

Paris FONDS DE MARCHAND DE VINS Etude de M^e Em. GUEDON, avoué, 23, boulevard Poissonnière. — Adjudication en l'étude de M^e Baudenon de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22. Le mardi 25 janvier 1848. D'un Fonds de marchand de vins, exploité à Paris, rue Montorgueil, 61, ensemble du matériel et des ustensiles servant à son exploitation et du droit au bail des lieux où il est exploité, et dont dix-sept années restent à courir. Mise à prix du fonds, 500 fr. En cas de non enchère, adjudication à tout prix. L'adjudicataire sera tenu en outre de reprendre pour la somme de 1,200 francs, le matériel et les ustensiles. S'adresser pour les renseignements: A M^e Em. Guédon, avoué, Et à M^e Baudenon de Lamaze, notaire. (6904)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON A vendre par licitation entre majeurs, avec concours d'étrangers, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 février 1848, sur la mise à prix de 300,000 fr., une Maison sise à Paris, rue Vivienne, 17; le produit brut est de 21,500 fr. environ, et l'impôt de 1,820 fr. 27 c. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: A M^e Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; A M^e Frémyn, notaire, rue de Lille, 11; A M. Delaunay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; Et, pour visiter la maison, au portier. (6848)

Paris TERRAIN Adjudication définitive, le 8 février 1848, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e ACLOQUE, l'un d'eux. D'un Terrain situé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Ce Terrain comprend une étendue de 197 mètres environ. Il a sur la rue du Faubourg-Montmartre une façade de 14 mètres 50 cent. Il tient d'un côté à M. Giot, de l'autre à MM. de Ferrière et Bureaux; dans le fond aux bâtiments du passage Verdeau et par-devant à la rue. Mise à prix: 103,425 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: A M^e Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier des charges. (6897)

Mulhausen BEL ÉTABLISSEMENT Etude de M^e (Haut-Rhin) CLAUDON, notaire à Mulhausen (Haut-Rhin). — Licitation entre majeurs et mineurs. Adjudication qui aura lieu lundi 31 janvier 1848, deux heures de relevée, devant M^e Claudon, notaire à Mulhausen, à ce commis par justice, et en l'hôtel ci-après désigné, savoir: D'un vaste et bel Etablissement, nouvellement construit, connu sous la dénomination d'Hôtel de Paris, situé à Mulhausen, rue de la Porte-de-Bâle, 3, sur la route royale de Bar-le-Duc à Bâle. Cette propriété, mesurant une superficie d'environ 80 ares, se compose notamment d'un corps de bâtiments distribués tant en hôtellerie et salles de café-restaurant avec billards, qu'en appartements d'habitation et magasins propres à tout genre de commerce, avec bâtiments de service, salle de bains, cuisines, établis, granges, remises, hangars, buanderie, puits, cours, basse-cour, Et d'un jardin d'agrément en nature de parc anglais y appartenant, avec glacière, grand quillier, pavillons rustiques, droits et dépendances. Cet hôtel, très bien achalandé, qui par sa situation éminemment avantageuse, doit en tout temps jouir d'un parfait succès, sera mis en vente avec le mobilier industriel réputé immeuble par destination le garnissant et servant tant à son exploitation qu'à celle du café-restaurant qui s'y trouve établi. Sur la mise à prix de 256,000 fr. La vente aura lieu en deux lots, sous la réserve du bloc. Le 1^{er} lot comprendra:

1° Tous les bûlmeus de l'établissement, les cours, basse-cour, puits et autres dépendances, ainsi que la majeure partie du jardin.
 2° Tout le mobilier industriel.
 Le tout mis à prix 250,000 fr.
 Le 2^e lot se composera de la partie restante du jardin, mise à prix, 6,000
 Total égal à l'estimation du bloc, 256,000 fr.
 Il sera vendu en même temps différents autres immeubles en nature de jardin, pré, terre.
 S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M. Claudon, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (6827)

chain, à sept heures très précises du soir, rue Taranne, 12, maison des bains.
 MM. les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à cette réunion, faire avant le 3 février, le dépôt de leurs actions à la direction où il leur sera délivré en échange un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

GALVANISATION DES FERS ET FONTES.

Les membres composant le conseil de surveillance de la société pour la galvanisation des fers et fontes (Saint-Pol et C^o), ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire indiquée pour le 6 février prochain, onze heures du matin, au siège social, outre l'objet annoncé de la nomination d'un nouveau gérant, aura également

pour but des modifications aux statuts.
 MM. les actionnaires, porteurs de dix actions au moins, sont donc instamment priés de se rendre à cette assemblée pour que, de ladite réunion, constituée conformément à l'article 42 des statuts, puisse ressortir plein et entier effet. — 21 janvier 1848.

THE CONTINENTAL MAGAZINE. — Le 1^{er} numéro aujourd'hui. — En vente au bureau, 3, place Vendôme.

Rue du **DIVAN-LITS DESCARTES** N° 6.
 Renfermant le lit tout fait, à 450 francs et au-dessus.

COFFRES-FORTS. PAUBLAN, fabricant, rue Saint-Honoré, 366, près la place Vendôme.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VESICATOIRES.**

PERRUQUES A 15 FR. Toupets à 8 fr. et au-dessus. GIRAUD, élève du coiff. du Roi et de LL. AA. RR. les princes, r. St-Honoré, 188, à l'entresol.

MICHEL LEVY freres, éditeur des Œuvres complètes d'ALEXANDRE DUMAS, format in-18 anglais à 2 fr. le vol, rue Vivienne, 1.

2 FRANCS LE VOLUME. ŒUVRES DE PAUL FÉVAL. FORMAT IN-18 2 FRANCS ANGLAIS. 2 LE VOLUME.

Sous presse, en 3 volumes. **LES MYSTÈRES DE LONDRES.** En vente — Complet en 4 volumes. — 8 francs. Sous presse, en 2 volumes. **LES AMOURS DE PARIS.**

3^e ANNÉE. JOURNAL DES DAMES UN N° LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux: rue Grange-Batelière, n. 31. Paris, un an, 10 fr.

Revue mensuelle du monde élégant, de la haute compagnie et des salons, rédigée par nos meilleurs écrivains, paraissant le 15 de chaque mois, à partir du 15 septembre 1847, par livraisons de 2 feuilles grand in-8 Jésus accompagnées de Modes, Tapisseries colorées, Dessins de broderie, Morceaux de musique, Patrons de modes et de lingerie, Ouvrages à l'aiguille, et crochet et au fil, etc. (1,000 DRESSING PAR AN.) Prix d'abonnement annuel, pour Paris, 10 fr., et 12 fr. pour les départements. Envoyer un bon sur la poste ou un mandat à vue sur Paris à l'ordre de M^{me} la directrice du JOURNAL DES DAMES, rue Grange-Batelière, 31. S'adresser à tous les libraires et aux messageries. — Le 1^{er} et le 2^e volumes sont en vente, Prix: broché, 10 fr., et 12 fr. pour les départements. — MAGNIFIQUE CADEAU D'ÉPREUVES.

LE CONSERVATEUR,

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce, PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 50 francs; Six mois, 26 francs; Trois mois, 14 francs. — Les Bureaux sont rue Neuve-des-Mathurins, 18 (Chaussée-d'Antin).

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 23 JANVIER. — De l'impuissance de l'Opposition. — MM. Berville, Darblay, Desmousseaux de Givré et Ducos à la Chambre des députés. — Note de sir Stratford-Canning à la Diète suisse. — Liberté religieuse supprimée dans le Valais. — Énumération des réformes proposées aux États par le gouvernement prussien. — Réorganisation de l'administration des finances en Espagne. — MM. Richond des Brus et Garnier-Pagès, note sur leur différend. — Projets de réforme en Angleterre, l'Income-tax. — Séance du congrès espagnol. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Abd-el-Kader et sa suite, avis de Richard Cobden sur lord Palmerston, Nouvelles statistiques, nérologiques, accidents, crimes, etc., etc. — Concours à l'Académie des Beaux-Arts. — Chambre des députés: Discussion de l'Adresse. — Courrier des Tribunaux. — Bourse et Nouvelles commerciales.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.** SPÉCIALITÉ. 23^e année.

QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille à la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

USINE A VAPEUR A PARIS RUE DES COQUILLES, 4.

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Maison centrale à Mondicourt (Somme); succursale à Paris, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C^{ie}

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. Elle est la question économique dont on cherche depuis longtemps la solution. Occupés de cette pensée, MM. IBLED frères et C^o ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine où l'on trouve des avantages qu'offrent les produits de leurs fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

Dépôt chez MM. les Pharm., Droguistes et Epiciers.

USINE HYDRAULIQUE A NOISIEL-SUR-MARNE.
 Nécessité d'un et d'autre en 1832-1834-1839-1844.
 Jamais peut-être, un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront bien se garder de se laisser séduire par le nom MENIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — DÉPÔT chez MM. Pierard et Lauret, confiseurs, passage Choiseul, 21, et chez les Pharmaciens, épiciers de Paris et de toute la France.

CHOCOLAT MENIER.
 Par brevet d'invention (s. gar. du gouvernement).
MORT AUX RATS infallible. — La Pâte phosphorée de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Maciezowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton.

SIROP de DIGITALE de LABELONYE
 Ce Sirop est généralement employé pour combattre les MALADIES DU CŒUR et les HYDROPHISIES, par les plus illustres médecins, qui ont constaté son efficacité constante contre ces affections. Il calme promptement les PALPITATIONS, et une EXHAUSTION commençante cède en peu de jours à son action; il est employé avec le même succès contre les BRONCHITES nerveuses, RHUMES, ASTHME, CATARRHES, etc.
 Chaque bouteille est recouverte d'une capsule portant le cachet ci-contre. Chez LABELONYE, place du Caire, 19, à Paris, et dans presque toutes les pharmacies de France et de l'étranger.
 5 FR. LA BILLE ET 3 FR. LA 1/2 BILLE.

CAPSULES RAQUIN
 AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
 Approuvées et reconnues d'authenticité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infirmement supérieures aux capsules Mores et à tous les autres remèdes qu'on emploie, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

C^{ie} G^{ie} des VIGNOBLES
 153, rue Montmartre.
VINS ROUGES ET BLANCS.
 Rendus à domicile.
 En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c.
 En Pièces à 185, 150, 175 et 215 f.
 VINS FINS de 1 f. à 5 f. la b^e et 275 à 1200 f. la pièce.

60^c Six Batons PARFUMÉE de CIRE.
PAPIER A LETTRE Extra-fine, très blanc, 50 et 75 c. les 120 feuilles.
ENVELOPPES glacées en boîte, 50 cent. le 100.
Crayons super-fins, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes métalliques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'ivoire depuis 75 c. le 100. Rue NEUVE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
 Ses délibérations sont recueillies avec une régularité exemplaire par la GAZETTE MUNICIPALE qui publie en outre les arrêtés des dix préfets et des articles officiels sur l'administration et la voirie de Paris. Par an, 7 francs. — Une feuille n° 11.

CAOUTCHOUC
 Chaussures contre l'humidité
 Vêtements imperméables, Manteaux, Paletots, Cabans, Coussins, Cylindres, Tablettes de Nourrice, etc.
 RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 11.

REDDITION DE COMPTES.
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PILLON (François), carrossier, r. Tronchet, 13, sont invités à se rendre, le 28 janvier à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6593).

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres ou de visites; glacées, 25 c. — CIRE A CACHER, dans le livre de 20 grands batons. — CARTES DE VISITES depuis 1 fr. le 100. — Rue Joquelet, 8, 21^e.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Etude de M^e CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 5.
 En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 5.
 Le mardi 25 janvier 1848, à midi.
 Consistant en bureau, tables, poêle, buffet, chaises vitres, voiture, etc. Au comptant.

Edouard-Amable OPIGÈZE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 27, ont déclaré dissoudre un commun accord, à dater de ce jour, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, le 30 janvier 1844, sous la raison sociale J. MASSE et OPIGÈZE, pour faire annes consécutives, lesquelles avaient commencé le 1^{er} janvier 1844, et devaient finir le 31 décembre 1855, pour le commerce des châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 2.
 La liquidation sera faite au siège social, par M. Edouard-Amable Opiègeze, P.-H. GUICHON. (8966)

Orme, le 28 janvier à 1 heure (N° 7813 du gr.)
 Du sieur ROGER (Henri), restaurateur, rue de la Harpe, 44, le 27 janvier à 3 heures (N° 7876 du gr.)
 Du sieur BISSON (Philidor), md de nouveautés, faub. St-Martin, 33, le 28 janvier à 9 heures (N° 7757 du gr.)
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1848
 NEUF HEURES: Malbec, fab. d'allumettes, vérif. — Sarrasin, ganier, clot. — Dauby, fab. d'appareils pour le gaz, conc. — Derrois, fab. de colle, delib.
 DIX HEURES: 12: Burekard, restaurateur, synd. — Fassy, marbrier, vérif. — Hodiesne, limonadier, id.
 MIM: Dieros fils, limonadier, vérif. — Monchin, pâtisseries, id. — Bouche, limonadier, clot. — Duos, tailleur, id. — Rulvard, ent. de peintures, id. — Barbier, libraire, conc. — Laigre, facteur d'orgues, id. — Depas, vitrier, id. — Guillet, ent. de pavage, id. — Bathier, anc. liseur de desins, id.

Bourse du 22 Janvier.
 Cinq 0/0, jouis. du 22 mars..... 116 50
 Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars..... 100 —
 Trois 0/0, jouis. du 22 mars..... 74 —
 Trois 0/0 (emprunt 1844)..... 85 15
 Actions de la Banque..... 1310 —
 Obligations de la Ville..... 235 —
 Caisse hypothécaire..... 500 —
 Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr..... 940 —
 Caisse Ganneon, c. 1,000 fr..... 940 —
 Caisse aux veuves..... 500 —
 Mines de la Grand-Combe..... 5250 —
 Zinc Vieille-Montagne..... 500 —
 R. de Naples, jouis. de janvier..... 99 25
 Récépissés Rothschild..... 99 25

Office judiciaire du haut commerce, rue de Louvois, 2.
 D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 20 janvier 1848, enregistré:
 Il appert qu'entre M. Jean-Baptiste-Maximilien FORME père, demeurant à Roquefort-sur-Saône près Brignolles, et M. Daniel BORME fils, à Paris, rue Faubourg-St-Martin, 118, il a été formé une société en nom collectif pour treize années et trois mois, finissant le 20 janvier 1861, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'économie du combustible dans la génération de la vapeur dans les chaudières.
 Que le siège de la société est établi rue Faubourg-St-Martin, 118, sous la raison et signature sociales BORME père et fils, que la signature appartiendra à M. Borme fils, seul gérant.
 Pour extrait. ASSART D'AUBIGNY. (8964)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
CONCORDATS.
 Du sieur RAVEL (Louis-Marie), fripier, md de vins, rue St-Jacques, 143, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Heurtory, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8074 du gr.)
 Du sieur MICHEL (Louis-Cyprien-François), md de bois, rue du Haut-Transil, 12, nommé M. Veugliard, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 6, syndic provisoire (N° 8075 du gr.)
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

REMISSIONS A HUITAINE.
 Du sieur L'HOPITAL (Joseph-Simon), horegier, rue Laffitte, 50, le 28 janvier à 1 heure (N° 7363 du gr.)
 Du sieur GARNIER (Louis), anc. md de bois, quai d'Austerlitz, 13, le 28 janvier à 1 heure (N° 6245 du gr.)
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DEUX HEURES: Collet, anc. tailleur, synd. — Lefèvre jeune et Bonier, fab. de chaussures, clot. — Bugied, md de chaussures, id. — Delasalle, md de vins, id. — Michel, md de vins, conc.
Séparations.
 Du 28 décembre 1847: Séparation de corps et de biens entre Placide MATHIEU et Pierres-Nicolas REGNAULT; à Paris, rue St-Denis, 39 — Cheron, avoué.
 Du 11 janvier 1848: Séparation de biens entre Louis-Marie-Laurence-Victoire BARBIER et Louis-Alexandre DEPAS; à Paris, rue du Grand-Chantier, 5. — Fossier, avoué.
 Du 20 janvier 1848: Séparation de biens entre Angélica CRUGER et François-Auguste comte DE BASTARD D'ESTANG; à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 93 — Berthier, avoué.

DECES ET INHUMATIONS.
 Du 20 janvier 1848. — M. Demeuler, enfant, rue de Courcelles, 36. — M. Estibal, 31 ans, rue de Chailot, 99. — M. Perc, 28 ans, rue Richelieu, 34. — M. Castels, 39 ans, rue Lévêque, 11. — Mme veuve Legrand, 89 ans, rue Montblanc, 24. — Mme Roussel, 65 ans, rue du Musée, 22. — M. Hersault, 37 ans, rue du Fauv. St-Denis, 102. — M. Lefrançois, 61 ans, rue des Marais, 11. — M. Strauler, 77 ans, rue St-Denis, 357. — M. Jeannot, 71 ans, rue St-Sauveur, 16. — M. Chenel, 43 ans, passage Fauller, 7. — M. Benoit, 79 ans, rue de Chapon, 14. — M. Franton, 49 ans, place St-Jean, 6. — M. Furet, 45 ans, rue de la Verrière, 61. — M. Limonet, 67 ans, rue de Charonne, 97. — M. Copin, 76 ans, rue St-Christophe, 14. — M. Mercier, 62 ans, rue de Lille, 8. — M. Trachez, 22 ans, rue des Boucleries, 8. — M. Huteaux, 21 ans, rue de Bac, 31. — M. le comte Bastier, 79 ans, rue de Grenelle, 120. — Mme Bien, 47 ans, rue de l'Odéon, 31.

Tribunaux de Commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 janvier 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
 Du sieur MOREAU (Pierre), fruitier et md de vins, rue Meslay, 44 et 46, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons Enfants, 32, syndic provisoire (N° 8069 du gr.)
 Du sieur DEVIERS (Louis), chapelantier, rue des Poissonniers, 18, à la Chapelle, nommé M. Lucy-Séalliot juge-commissaire, et M.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
 Du sieur PROUILLET (Amand-Constant), distillateur, cloître St-Mary, 1 bis, nommé M. Monneyr juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 8071 du gr.)
 De Mlle RICHELAND (Gabrielle), md de modes, ci-devant rue Laffitte, 3 bis, et actuellement rue Neuve-Treviso, 5, nommée M. Lucy-Séalliot juge-commissaire, et M. Manneville, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 8372 du gr.)
 Du sieur GARCONNAT (Victor-Augustin), bijoutier, rue Rambuteau, 19, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 8073 du gr.)
 Du sieur BOUVET (Gabriel-Pierre-Marie), md de vins, rue St-Jacques, 143, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Heurtory, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 8074 du gr.)
 Du sieur MICHEL (Louis-Cyprien-François), md de bois, rue du Haut-Transil, 12, nommé M. Veugliard, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 6, syndic provisoire (N° 8075 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:
 Du sieur FRANÇAIS (Jacques-Louis-Laurent), parfumeur, rue St-Martin, 253, entre les mains de M. Lefrançois, 8, syndic de la faillite (N° 8029 du gr.)
 Du sieur BOUTIGNY (Isidore-Napoléon), vendeur de cabriolets, à La Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 7974 du gr.)
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DESIGNATIONS AU COMPTANT.
 Saint-Germain..... 700 —
 Versailles, rive droite..... 100 —
 Paris à Orléans..... 1175 —
 Paris à Rouen..... 140 —
 Rouen au Havre..... 160 —
 Marseille à Avignon..... 410 —
 Strasbourg à Bâle..... 5250 —
 Orléans à Clermont..... 470 —
 Bourgois à Amiens..... 475 —
 Orléans à Bordeaux..... 527 50
 Chemin du Nord..... 470 —
 Montcaumon à Troyes..... 492 50
 Camp à Hazebrouck..... 392 50
 Paris à Lyon..... 405 —
 Paris à Strasbourg..... 350 —
 Tours à Nantes..... 350 —

RETOUR